

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1965

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1965, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes), 1107, 1108 (tomes I, II et annexes), 1110, 1111 (rectifié), 1112, 1113, 1121 (I, tomes 1^{er} et 2 ; II, tomes 1^{er} à 4), 1122, 1123, 1124, 1125, 1126 (1^{re} à 3^e parties), 1128, 1129, 1130, 1131 (1^{re} et 2^e parties), 1136, 1137, 1138, 1141, 1142, 1143, 1144 et in-8° 266.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — Le barème prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est modifié comme suit :

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F : 5 % ;

Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F : 15 % ;

Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F : 20 % ;

Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F : 25 % ;

Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F : 35 % ;

Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 % ;

Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 % ;

Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 %.

II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F, lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2, 2° de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

Art. 3.

Le taux de 6 % prévu à l'article 204 *sexies* du Code général des impôts est ramené à 3 % en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater A* du même Code.

Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Art. 4.

I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 F et 450 F en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 5.

Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du Code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965.

La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du Code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit Code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source.

Art. 6.

I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du Code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1^o de ce Code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 8.

I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du Code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 9.

I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n^o 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 % pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des Impôts est ramené de 0,50 % en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.

Art. 10.

Le paragraphe 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquiescer des matériels... (*le reste sans changement*). »

Art. 11.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III *bis*. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 12.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du Code général des impôts est fixée uniformément à 25 % du revenu brut.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 13.

.....

Art. 14.

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfiques de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 15.

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

Art. 16.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 17.

I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

Rn est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 % du montant des recettes définies ci-dessus.

R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$ est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel

pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S.

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965.

Art. 19.

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 20.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) cessera au 31 décembre 1965.

Art. 21.

L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 % de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »

Art. 22.

Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

Le Code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des postes et télécommunications.

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article 35 du Code des caisses d'épargne est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 24.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
Totaux (budget général).....	97.693	92.336
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes).....	14.301	14.301
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.555	109.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.637	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	396	3.645
Fonds de développement économique et social.....	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts.....	62	325
Totaux (comptes de prêts).....	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	5.625
Excédent net des ressources.....	»	12

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1965

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 84.703.573.793 F.

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I ^{er} « Dette publique ».....	— 42.000.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics ».....	2.595.219
— titre III « Moyens des services ».....	1.044.988.994
— titre IV « Interventions publiques »..	526.708.239
	<hr/>
Total.....	1.532.292.452 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.849.747.000 F, ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.260.770.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	9.478.977.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	150.000.000
<hr/>	
Total	13.889.747.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.398.988.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.786.013.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	51.411.000
<hr/>	
Total	4.236.412.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 573.000.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1965 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.626.926 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 30.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1965, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1966, des dépenses se montant à la somme totale de 240.694.000 F répartie, par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 12.977.069.071 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	617.536.306 F.
Imprimerie nationale	117.482.782
Légion d'honneur	20.742.347
Ordre de la Libération	393.219
Monnaies et médailles	86.167.977
Postes et Télécommunications.....	7.162.166.876
Prestations sociales agricoles.....	4.027.126.510
Essences	600.047.836
Poudres	345.405.218

Total 12.977.069.071 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.512.820.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	4.700.000 F.
Légion d'honneur	4.000.000
Monnaies et médailles.....	870.000
Postes et Télécommunications	1.358.000.000
Essences	25.250.000
Poudres	120.000.000
<hr/>	
Total	1.512.820.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.319.162.203 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	617.536.306 F.
Imprimerie nationale	9.609.184
Légion d'honneur	1.644.388
Ordre de la Libération.....	147.000
Monnaies et médailles	32.332.023
Postes et Télécommunications.....	1.456.336.238
Prestations sociales agricoles.....	385.594.000
Essences	14.236.898
Poudres	36.798.778
<hr/>	
Total	1.319.162.203 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.761.170.245 F.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	212.300.000 F.
— dépenses civiles en capital	346.550.000
	<hr/>
Total	558.850.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 72.150.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.950.700.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 485.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 215.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 8.900 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1965, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.705.230.000 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.100.000 F et à 10.850.000 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65.000.000 de francs.

II. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116.000.000 de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.000.000 de francs.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 182.200.000 francs.

Art. 40.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.472.300.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modérés	3.350.000.000 F
— prêts divers de l'Etat	122.300.000 F
	<hr/>
Total	3.472.300.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.016.770.000 francs, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	769.000.000 F
— prêts divers de l'Etat	247.770.000 F
	<hr/>
Total	1.016.770.000 F

Art. 41.

A. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré la réalisation, en 1965, d'au moins 140.000 logements, tous secteurs confondus.

I. — L'autorisation de programme de 3.350 millions de francs consentie au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment la troisième tranche du programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963.

Cette tranche est portée à 335 millions de francs.

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré à réaliser par tranches annuelles.

Le volume des prêts à taux réduit susceptibles d'être attribués pour les opérations inscrites à ce programme triennal est limité à 1.600 millions de francs, à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- 350 millions de francs en 1965 ;
- 700 millions de francs en 1966 ;
- 550 millions de francs en 1967.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accèsion à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la Commission prévue à l'article 196 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

IV. — Les immeubles à loyer normal pourront se réaliser indifféremment, au titre de la location ou de l'accèsion à la propriété.

Art. 42.

Pour l'année 1965, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 480 millions de francs par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1965 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 44.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 46.

Est fixée, pour 1965, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les

crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 47.

Pour l'année 1965, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 48.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1965 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 100 millions de francs.

District : 100 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

Art. 49.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1965 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 30 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er}

modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 50.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1965 ;

150 millions de francs en 1966 ;

150 millions de francs en 1967.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 41 de la loi de finances pour 1964 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1965.

Art. 51.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 24 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 sont ainsi modifiées et complétées :

1965 : 260.607.000 F ;

1966 : 83.000.000 F ;

1967 : 74.000.000 F.

Art. 52.

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 53.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :
« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 % est substitué à celui de 60 %.

Art. 53 bis (nouveau).

Il est ajouté au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole une phrase ainsi rédigée :

« Des indemnités et des prêts peuvent aussi être accordés aux agriculteurs effectuant la conversion d'une exploitation non viable pour se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi n° 60-308 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Art. 53 ter (nouveau).

Un état évaluatif des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que des ressources destinées à la couverture de ces prestations, devra figurer, à titre indicatif, dans les annexes explicatives du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 54.

Le paragraphe IV de l'article 104 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« IV. — La perception de ces taxes ou de l'une d'elles peut être suspendue en totalité ou en partie par décret pour certains produits. »

Art. 55.

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 451,5 est substitué à l'indice 448,5 à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 55 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).

Art. 56.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 160 à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 57.

La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 40 à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 58.

A compter du 1^{er} janvier 1965, le second alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« A cette allocation s'ajoute une majoration spéciale dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 30. »

A compter de la même date, le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Sur cette allocation et la majoration spéciale qui s'y rattache...
(le reste sans changement). »

Art. 59.

I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F ».

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30 millions de francs. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du Ministère de la Construction. »

II. — L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 59 bis (nouveau).

Jusqu'au 31 décembre 1970, le taux des loyers des logements économiques et familiaux construits sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, quel qu'en soit le bailleur, ne pourra excéder celui fixé par les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 applicable aux logements bénéficiant des prêts spéciaux du Crédit foncier ;

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus le propriétaire est tenu au remboursement immédiat des prêts spéciaux qui lui ont été consentis par le Crédit foncier, ainsi qu'à la répétition des primes ou bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 un deuxième et un troisième alinéas ainsi libellés :

« Cette durée pourra de nouveau être prolongée de deux ans par arrêté du Ministre de la Construction.

« Dans le cas où la prorogation de deux ans visée au premier alinéa ci-dessus est venue à expiration avant le 1^{er} janvier 1965, le droit de préemption peut être remis en vigueur par arrêté du Ministre de la Construction pour la période restant à courir d'une durée de deux ans à compter du terme de la précédente prorogation. »

Art. 60.

A compter du 1^{er} octobre 1965, les fonds visés au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, calculés sur la base de 13 F par trimestre de scolarité et par élève recevant soit un enseignement élémentaire ou pré-scolaire, soit un enseignement de premier cycle du second degré, ainsi que les prestations équivalentes prévues au même article seront utilisés en faveur des établissements et classes dispensant de tels enseignements, dans les conditions prévues à l'article 8 précité.

Les sommes ainsi calculées seront distribuées par les Conseils généraux pour les établissements scolaires publics ainsi que pour les établissements et classes sous contrat, et par les préfets pour les établissements ou classes hors contrats agréés par le Ministère de l'Education nationale après avis du Comité national de conciliation.

Les fonds destinés aux établissements scolaires publics sont affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics ainsi qu'à financer la réparation des bâtiments scolaires publics existants et l'acquisition ou le renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire.

Les fonds destinés aux établissements ou classes sous contrat sont affectés à la couverture des charges sociales afférentes aux rémunérations des maîtres, aux dépenses intéressant leurs bâtiments scolaires et à l'acquisition ou au renouvellement du matériel

collectif d'enseignement et du mobilier scolaire. Les reliquats éventuels pourront être affectés à d'autres utilisations déterminées par règlement d'administration publique.

Les fonds destinés aux établissements et classes hors contrat sont affectés à la rémunération du personnel enseignant.

Art. 61.

Les taux des pensions exceptionnelles, suppléments exceptionnels de pensions et dotations annuelles viagères, tels qu'ils sont fixés depuis le 1^{er} janvier 1957 par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, sont majorés de 100 % à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 62.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et destiné à retracer les recettes et les dépenses auxquelles donne lieu la liquidation de certains établissements publics de l'Etat et des organismes para-administratifs et professionnels dissous.

Ce compte s'intitule: « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».

II. — La date de clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1966 par l'article 60, alinéa 2, de la loi de finances pour 1964, est avancée au 31 décembre 1964.

Le solde du compte spécial apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus.

Art. 63.

Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 16 janvier 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tchécoslovaque sont retracées au compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 modifié de la loi n° 53-75 du 6 février 1953.

Art. 64.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques intitulé « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la participation française au financement des prêts prévus par le protocole financier annexé à l'accord d'association conclu le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Il retrace, en recettes, le montant des remboursements qui seront effectués en application de cet accord.

Art. 65.

I. — Le compte d'opérations monétaires, créé par l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et intitulé « Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles » est définitivement clos le 31 décembre 1964.

II. — Le compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1^{er} degré » institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sera définitivement clos le 31 décembre 1965.

Art. 66.

I. — Les huit derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963 et n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 2.904 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 1.095 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 730 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 333 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 57,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 21 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, à l'exception des rentes dites du secteur public. »

II. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par la loi n° 64-663 du 2 juillet 1964 et qui devaient être formées dans l'année de la promulgation de ces lois pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 67.

I. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1965 par les taux suivants :

Article 8 : 401,80 % ;

Article 9 : 29,27 fois ;

Article 11 : 474,90 % ;

Article 12 : 401,80 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 670 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.970 F. »

Art. 67 bis (nouveau).

I. — La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques exerce son contrôle sur la Banque de France, l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer et les banques nationalisées dans les conditions fixées par les articles 5 à 60 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

II. — Les alinéas 13 à 17 de l'article 34 de la loi n° 50-527 du 12 mai 1950 sont abrogés.

III. — Ces dispositions sont applicables, pour la première fois, aux comptes de l'année 1964.

IV. — Le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques peut être étendu par arrêté du Ministre des Finances, pris après avis ou sur proposition du Président de la Commission de vérification, aux filiales des établissements publics à caractère administratif et aux sociétés d'économie mixte dans

lesquelles ces établissements publics ou leurs filiales détiennent plus de la moitié du capital. Sont regardées comme filiales pour l'application du présent article les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles 50 % au moins du capital est détenu par un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle s'exerce dans la même forme que pour les autres établissements contrôlés par la Commission et s'appliquera à partir des comptes de l'année 1964.

Art. 68.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour objet de promouvoir l'accroissement de la productivité.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 68 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Art. 69.

Dans les départements d'outre-mer, les dépenses de fonctionnement du service de prophylaxie de la lèpre, y compris le placement familial surveillé des enfants qui doivent être soustraits à la contamination, lorsque ce placement est demandé par le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, sont obligatoirement inscrites au budget départemental et réparties selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 70.

Est autorisée, à titre exceptionnel et dans la limite de 15 emplois, l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications, des officiers de l'armée de terre spécialisés dans les techniques atomique ou spatiale, affectés depuis plus de trois

années à des postes comportant l'exercice de ces spécialités et justifiant de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou de l'Ecole supérieure d'électricité, doctorat ès sciences, doctorat du troisième cycle ou doctorat d'université, licence ès sciences complétée par un diplôme d'ingénieur en génie atomique délivré par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires.

Ces intégrations seront prononcées par décret, après inscription sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Armées. Elles prendront effet au 1^{er} janvier 1965.

Les intéressés seront nommés dans leur nouveau corps, au grade correspondant à celui qu'ils détenaient antérieurement. Ils conserveront l'ancienneté de grade acquise dans leur ancien corps et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Toutefois, les officiers qui détiendront à la fois le titre d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures, ainsi que celui de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou celui de l'Ecole supérieure d'électricité ou un doctorat ès sciences, seront classés avec leur grade, immédiatement après le dernier ingénieur de l'Ecole polytechnique ayant la même ancienneté de service.

Art. 71.

I. — Le produit des aliénations de matériels et d'approvisionnements des armées non nécessaires à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle donnera lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, sans limitation de plafond, jusqu'au 31 décembre 1970.

Les crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrications (titre V) ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, lorsque les chapitres intéressés sont dotés d'autorisations de programme, le rattachement en crédits de paiement donnera lieu à l'ouverture d'un égal montant d'autorisations de programme.

II. — Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales, publiques ou privées, obtiendront pour des raisons d'intérêt général, et notamment pour des raisons d'urba-

nisme, la cession, ou le changement d'affectation d'immeubles militaires, quel que soit le lieu d'implantation de ces immeubles, nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor pour être rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget des armées, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par décret, ces crédits pourront être utilisés en vue de la réalisation de programmes de reconstitution de l'infrastructure militaire rendus nécessaires par les opérations visées à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les opérations pour lesquelles il sera prévu un versement fractionné des prix ou des indemnités, des autorisations de programme correspondant à la totalité de ces prix ou indemnités pourront être ouvertes au budget des armées dès que le premier versement stipulé sera intervenu.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1970, donneront lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, en autorisations de programme et en crédits de paiement, dans la limite annuelle de 50 millions de francs et lorsqu'il ne s'agira pas d'opérations réalisées dans le cadre du paragraphe II ci-dessus :

1° Le produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit le lieu d'implantation de ces biens et, en cas de changement d'affectation de ces mêmes immeubles, le montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire ;

2° Le produit des aliénations de navires déclassés de la Marine nationale.

A concurrence de 30 millions de francs les rattachements interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquels les recettes correspondantes ont été réalisées.

Au-delà de ce plafond les rattachements interviendront au profit de l'un quelconque des chapitres d'équipement désigné par le Ministre des Armées.

IV. — Les dispositions de l'article 93, paragraphe I, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, relative au rétablissement au budget des armées des aliénations et transferts d'affectations des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

V. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, et notamment l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958, l'article 122, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 93, paragraphe II, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, le décret n° 60-193 modifié du 23 février 1960.

Art. 72 (nouveau).

Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre-Mer pourront solliciter leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat où ont été versés les administrateurs de la France d'Outre-Mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés devront :

1° Etre âgés de moins de quarante-cinq ans à la date de publication de la présente loi ;

2° Etre placés, à la date de l'option, dans une position autre que le congé spécial ;

3° Avoir été nommés dans leur corps par décret publié avant le 1^{er} octobre 1962.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions de cette intégration.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T A

(Article 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.	
		Milliers de F.	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	16.297.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	7.350.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	7.570.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	12.000	
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.390.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	40.000	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés...	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	30.000	
	Total	32.689.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	50.000	
10	Mutations } à titre } onéreux. } Mutations. }	Meubles. } Fonds de commerce. 430.000	
11			Meubles corporels... 38.000
12		Immeubles et droits immobiliers	830.000
13		Mutations } à titre } gratuit. } Entre vifs (donations).....	20.000
14	Par décès.....	820.000	

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin).	
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	503.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	20.000
17	Hypothèques	230.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	990.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	30.000
20	Recettes diverses.....	15.000
	Total	3.976.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
21	Timbre unique.....	350.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	30.000
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	11.000
24	Contrats de transports.....	70.000
25	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	260.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	695.000
27	Permis de chasse.....	26.000
28	Taxe sur la publicité routière.....	500
29	Pénalités (amendes de contravention).....	500
30	Recettes diverses.....	84.000
	Total	1.527.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	5° PRODUITS DES DOUANES	
33	Droits d'importation.....	2.470.000
34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	250.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.330.000
36	Autres taxes intérieures.....	10.000
37	Droits de navigation.....	28.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	190.000
39	Amendes et confiscations.....	20.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	230.000
	Total	11.528.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
41	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.320.000
	Droits sur les boissons :	
42	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.600
43	Droits sur les alcools.....	800.000
44	Surtaxe sur les apéritifs.....	180.000
45	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
46	Taxe sur les céréales.....	13.000
47	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
48	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
49	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
50	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9.000
51	Autres droits et recettes à différents titres.....	230.000
	Total	4.839.100
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
52	Taxes sur les transports routiers.....	318.000
53	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
	Total	325.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
54	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	34.367.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
55	Taxe unique sur les vins	928.000
56	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	12.000
57	Taxe de circulation sur les viandes	990.000
58	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	300.000
	Total	2.230.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
59	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	7.500
60	Impôt sur les poudres de chasse	8.500
61	Impôt sur les poudres de mines	Mémoire.
	Total	16.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	32.689.000
	2° Produits de l'enregistrement	3.976.000
	3° Produits du timbre	1.527.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	5° Produits des douanes	11.528.000
	6° Produits des contributions indirectes	4.839.100
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	325.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	34.367.000
	9° Produits des taxes uniques	2.230.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	16.000
	Total pour la partie A	91.677.100

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	18.410
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	3.864
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	20.000
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	7.500
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
74	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	106.000
	Total pour la partie B.....	155.774

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	500
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie...	300
78	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
79	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.	115.000
80	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000
81	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	395.800
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	14.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes...	8.900
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	21.600
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.530
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	860
	EDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales.....	3.000
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	5.500
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	100.000
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collec- tivités locales et de divers organismes.....	25.000
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregis- trement et domaines).....	20.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	50.000
18	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	30.500
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contribu- tions indirectes).....	35.000
21	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	5.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.	40.000
23	Produit de la loterie nationale.....	214.880
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	350.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
28	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
29	Produits ordinaires des recettes des finances.....	400
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	185.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	430.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.600
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	25.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	20.880
39	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	920

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	86.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.380
42	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
43	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
44	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	5.000
45	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
46	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
47	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
48	Annuités diverses.....	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
49	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	800
50	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	1.000
51	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
52	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
53	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.600
54	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	18.000
55	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
56	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
57	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)	
58	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	5.000
59	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	OUTRE-MER	
60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	INDUSTRIE	
61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	2.000
64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	200
65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE (Suite et fin.)	
67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	800
68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.300
69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	INTÉRIEUR	
70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000
	JUSTICE	
71	Recettes des établissements pénitentiaires.....	10.000
72	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.600
	CONSTRUCTION	
73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
76	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	20

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL	
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	9.000
78	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	47.900
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	450
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.930
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	120
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	AVIATION CIVILE	
83	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500
	MARINE MARCHANDE	
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime....	550

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	622.880
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	76.280
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	950.000
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	4.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	24.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	400
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.500
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	240.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses.....	20.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	55.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	8.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	201.000
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.275.015
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	996.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	1° <i>Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite et fin.)</i>	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	149.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	40.000
	2° <i>Coopération internationale.</i>	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.190.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° <i>Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° <i>Coopération internationale.</i>	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimi- lées	32.689.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000
	3° Produits du timbre.....	1.527.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000
	5° Produits des douanes.....	11.528.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.839.100
	7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	325.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	34.367.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	16.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	155.774
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	395.800
	D. — Produits divers	4.275.015
	E. — Ressources exceptionnelles.....	1.190.000
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	6.016.589
	Total pour le budget général.....	97.693.689

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	118.389.500
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.919.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	4.900.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	642.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	127.091.966
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	127.091.966

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(Suite et fin.)</i>	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	3.843.400
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »)....	3.456.600
	Total	7.300.000
	Recettes totales brutes.....	134.391.966
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 3.843.400
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i>	— 3.456.600
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i>	— 7.300.000
	Recettes totales nettes.....	127.091.966

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.	59.410
2	Droits de chancellerie.....	510.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	491.250
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.240.660
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	21.146.075
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.386.735
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	540.219
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	540.219

ETAT A (suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	107.700.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures.....	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	118.500.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobili- sations corporelles.....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement	60.000
	Art. 2128. — Amortissement des bâti- ments	30.000
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport	50.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	30.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	210.000
	Total des recettes de la deuxième section.....	870.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	119.370.000
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections):	
	Amortissements	— 660.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 210.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 870.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	118.500.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	2.227.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	282.951.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.789.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	69.000.000
704	Recettes des services financiers.....	334.600.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations	129.056.700
	Total	6.831.607.700
	<i>Produits financiers.</i>	
770	Intérêts divers.....	300.247.007
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	1.014.165.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000
	Total	1.317.032.007
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	3.300.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	1.380.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.027.000
767	Produit des ateliers.....	100.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	6.000.000
769	Autres produits accessoires.....	9.400.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	1^o Section. — Recettes de fonctionnement <i>(Suite).</i>	
	<i>Autres recettes</i> (Suite).	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	18.877.000
	Total	41.084.080
	Total pour la première section.....	8.189.723.787
	2^o Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	48.293
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	428.731.034
7958	Amortissements	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	1.053.291.373
7959-2 (nouveau)	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	9.900.000
	Total (recettes en capital).....	1.491.970.700
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	1.053.291.373
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation.....</i>	9.900.000
	Total pour les Postes et Télécommunications..	8.618.503.114

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	170.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	91.800.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 du Code rural)	143.200.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	543.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	65.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	324.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	205.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	265.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	20.000.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	736.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	105.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité.....	471.000.000
20	Subventions du budget général.....	864.000.000
21	Recettes diverses.....	1.720.510
	Total pour les prestations sociales agricoles....	4.412.720.510

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	100.430.137
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air)	316.244.132
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine)	39.222.194
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	115.768.271
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	571.664.734
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.000.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	500.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	3.800.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	11.500.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (En francs.)
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)	
	<i>Recettes accessoires (Suite).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	588.164.734
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.020.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	9.727.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	10.273.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	20.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	5.100.000
	Total pour la troisième section.....	25.100.000
	Total pour les essences.....	614.284.734

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.306.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	28.725.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	4.456.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	4.143.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	604.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	92.335.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	34.359.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	26.918.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	17.730.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	3.627.996
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	35.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	271.203.996

ETAT A (suite).

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	73.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 35.000.000
	Net pour la deuxième section.....	38.000.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	51.500.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	21.500.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	Mémoire.
	Total pour la troisième section.....	73.000.000
	Total pour les poudres.....	382.203.996

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau	44.000.000	»	44.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	60.000.000	»	60.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	104.000.000	3.348.742	107.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	75.600.000	»	75.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment	»	4.100.000	4.100.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.100.000	1.100.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux	85.200.000	12.300.000	97.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	567.500.000	»	567.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	577.500.000	»	577.500.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	602.000.000	»	602.000.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	622.800.000	»	622.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.000.000	»	706.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.000.000	»	706.000.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.300.000	»	1.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.300.000	»	1.300.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	800.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs	1.900.000	»	1.900.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	9.000.000	»	9.000.000
7	Produits du placement des ressources du régime	100.000	»	100.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	18.500.000	6.100.000	24.600.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	460.200.000	»	460.200.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	460.200.000	Mémoire.	460.200.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers....	950.000.000	»	950.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	950.000.000	»	950.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	70.600.000	»	70.600.000
2	Produit de la taxe de sortie de films....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	74.600.000	8.000.000	82.600.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.601.700.000	29.748.742	3.631.448.742

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	396.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c. Prêts du fonds de développement économique et social....	899.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéro- nautiques Sud-Aviation.....	10.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.424.606
Prêts au Gouvernement turc.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	2.000.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
Prêts aux Gouvernements du Maroc et de la Tunisie..	6.200.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.357.624.606

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	70.839.630
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	60.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....</i>	8.680.000.000

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	12.500.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	1.500.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	
	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	8.934.549.630

ETAT B

(Article 26 du projet de loi.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 5.683.482	+ 2.684.809	+ 8.368.291
Affaires étrangères.....	»	»	+ 11.629.080	+ 109.917.020	+ 121.546.100
Agriculture	»	»	+ 33.508.958	+ 366.901.602	+ 400.410.560
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 4.721.590	+ 125.613.725	+ 120.892.135
Construction	»	»	— 3.420.948	+ 319.000	— 3.101.948
Coopération	»	»	+ 4.277.012	+ 24.770.000	+ 29.047.012
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 6.877.805	+ 7.496.020	+ 14.373.825
Education nationale.....	»	»	+ 214.801.323	+ 342.718.130	+ 557.519.453
Finances et affaires économiques :					
I. Charges communes.....	— 42.000.000	+ 2.595.219	+ 722.799.000	— 279.325.204	+ 404.069.015
II. Services financiers.....	»	»	+ 22.962.592	+ 187.408	+ 23.150.000
Industrie	»	»	+ 214.527	+ 111.683.000	+ 111.897.527
Intérieur	»	»	— 3.360.071	— 6.807.495	— 10.167.566
Rapatriés	»	»	— 6.008.463	— 300.350.000	— 306.358.463
Justice	»	»	+ 5.338.988	— 44.160	+ 5.294.828

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 1.897.483	— 1.006.680	+ 890.803
Section II. — Information	»	»	+ 203.289	+ 3.029.344	+ 3.232.633
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 129.000	»	— 129.000
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 201.000	»	— 201.000
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	— 152.266	»	— 152.266
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 100.000	»	— 100.000
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 284.640	»	— 284.640
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	— 33.500	+ 2.282.500	+ 2.249.000
Section IX. — Affaires algériennes.	»	»	— 24.594.440	— 287.797.000	— 312.391.440
Section X. — Commissariat au tourisme	»	»	+ 2.374	+ 200.000	+ 202.374
Santé publique et population.....	»	»	+ 6.978.385	+ 21.728.000	+ 28.706.385
Territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 4.117.228	+ 7.539.210	+ 11.656.438
Travail	»	»	— 1.086.719	+ 78.930.000	+ 77.843.281
Travaux publics et transports :					
I. Travaux publics et transports....	»	»	+ 29.453.393	+ 168.067.300	+ 197.520.693
II. Aviation civile.....	»	»	+ 16.927.000	— 4.466.000	+ 12.461.000
III. Marine marchande.....	»	»	+ 1.409.712	+ 32.437.710	+ 33.847.422
Totaux pour l'état B.....	— 42.000.000	+ 2.595.219	+ 1.044.988.994	+ 526.708.239	+ 1.532.292.452

ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	173.750.000	37.900.000
Affaires étrangères.....	35.000.000	15.853.000
Agriculture	325.440.000	98.805.000
Construction	24.000.000	5.000.000
Coopération	3.000.000	1.000.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	600.000
Education nationale.....	1.826.800.000	481.420.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	212.400.000	143.400.000
II. — Services financiers.....	88.600.000	30.370.000
Industrie	15.500.000	5.260.000
Intérieur	220.000.000	32.700.000
Justice	116.170.000	22.960.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	109.050.000	61.650.000
III. — Journaux officiels.....	400.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	385.000	60.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	1.105.000	625.000
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	1.400.000	500.000
IX. — Affaires algériennes.....	3.600.000	2.000.000
Santé publique et population.....	16.800.000	200.000
Travail	3.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	542.100.000	243.700.000
II. — Aviation civile.....	532.470.000	211.185.000
III. — Marine marchande.....	9.200.000	1.600.000
Totaux pour le titre V.....	4.260.770.000	1.398.988.000

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	26.750.000	2.340.000
Affaires étrangères	47.600.000	8.000.000
Agriculture	1.179.260.000	307.701.000
Construction	1.984.000.000	37.300.000
Coopération	360.600.000	120.000.000
Départements d'outre-mer.....	125.750.000	82.000.000
Education nationale.....	1.723.200.000	229.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	314.000.000	176.000.000
Industrie	35.400.000	27.610.000
Intérieur	294.000.000	30.900.000
Rapatriés	40.000.000	40.000.000
Justice	2.000.000	200.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	2.275.100.000	1.402.100.000
Santé publique et population.....	503.000.000	63.000.000
Territoires d'outre-mer.....	45.830.000	23.025.000
Travail	93.000.000	48.900.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	134.900.000	21.980.000
II. — Aviation civile.....	27.880.000	15.080.000
III. — Marine marchande.....	266.707.000	150.877.000
Totaux pour le titre VI.....	9.478.977.000	2.786.013.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Construction	150.000.000	51.411.000

ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966.**

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	Industrie.	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. Entretien	2.000.000
34-41	Carburants	1.000.000
34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer	1.500.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.500.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	8.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	72.600.000

Suite et fin du tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966.

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Comptes spéciaux du Trésor.	
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>	
	TITRE I ^{er} . — <i>Installation des armées américaines.</i>	
03	Approvisionnements et fournitures.....	20.000.000
04	Travaux immobiliers.....	10.000.000
05	Autres services et facilités.....	50.000.000
	Total pour le titre I ^{er}	80.000.000
	TITRE II. — <i>Installation de l'armée de l'air canadienne.</i>	
13	Approvisionnements et fournitures.....	1.000.000
14	Travaux immobiliers.....	500.000
15	Autres services et facilités.....	3.500.000
	Total pour le titre II.....	5.000.000
	TITRE III. — <i>Installation du Shape.</i>	
23	Approvisionnements et fournitures.....	100.000
24	Travaux immobiliers.....	600.000
25	Autres services et facilités.....	1.300.000
	Total pour le titre III.....	2.000.000
	TITRE IV. — <i>Installations diverses.</i>	
32	Transports.....	9.000.000
33	Approvisionnements et fournitures.....	4.500.000
34	Travaux immobiliers.....	20.000.000
35	Autres services et facilités.....	17.000.000
	Total pour le titre IV.....	50.500.000
	Total pour le compte spécial.....	137.500.000
	Total pour l'état D.....	240.694.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc ; avoine, 0,10 franc.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Blé tendre et blé dur : 1,26 franc par quintal. Orge, maïs : 1,16 franc par quintal ; riz paddy : 0,56 franc par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux : 6,50 francs par quintal de blé.)
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 <i>ter</i>	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.

E

du projet de loi).

la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	41.440.000	43.940.000
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}), 63-640 et 63-642 du 3 juillet 1963, 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié :	144.390.000	144.480.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).		
Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963.		
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 juillet 1961, 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2), 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964.	2.000.000	2.000.000
Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).	38.000.000	140.000.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1192 du 2 novembre 1961, n° 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963.		
Arrêté du 27 février 1964.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	750.000	750.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêté du 14 octobre 1963.		
Idem	3.000.000	3.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques pris après avis du Groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	<p>Cotisations à la charge des professionnels, calculées les unes forfaitairement, les autres en fonction soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des superficies, de la nature et du mode d'exploitation des cultures ; — du tonnage ou de la valeur des produits commercialisés ; — de l'importance du personnel employé ; — du tonnage ou de la valeur des importations et des exportations.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.200.000	1.500.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943.	40.000	40.000
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964. Arrêté du 29 juin 1962.		
		14.000.000
Décret n° 64-283 du 26 mars 1964.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	250.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.826.000	1.826.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et n° 63-1158 du 22 novembre 1963..	303.000	303.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.820.000	1.820.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 28 juillet 1959.	15.500	15.500
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	2.600.000	3.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1965.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.850.000	1.500.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.	3.000.000	3.300.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	104.000	100.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	109.000	130.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	124.000	130.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	120.000	110.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	234.000	250.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	73.000	75.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	330.000	330.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Arrêté du 20 janvier 1957.	401.000	400.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	223.000	250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 francs par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,60 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1965.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret du 25 septembre 1959. Arrêté du 30 mai 1960.	171.000	180.000
Idem	65.000	60.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.	270.000	360.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	1.600.000	1.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.900.000	3.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octo- bre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	520.000	465.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	3.172.000	5.000.000
Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962. Arrêté du 28 mai 1963.	2.200.000	2.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taux maximum :</p> <p>2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière.</p> <p>0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués.</p> <p>0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture.</p> <p>Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.</p>
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	<i>Idem</i>	Taux de 0,26 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 % sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café..	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.

dont la perception est autorisée en 1965.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 62-999 du 23 août 1962.	2.200.000	2.200.000
Décret n° 63-860 du 20 août 1963. Arrêté du 20 août 1963.	1.600.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 6 juin 1963 et 14 octobre 1963.	650.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	227.000	300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	612.000	650.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.	180.000	195.000
Idem	155.000	170.000
Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	490.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite et fin).			
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la Caisse nationale des lettres.
61 ter	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacles de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 franc à 0,50 franc, suivant la valeur de la place.

(1) Voir également ligne 122.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Articles 402 et 500 du Code rural. Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
Lois n° 2673 du 28 juin 1941, 52-859 du 21 juillet 1952 et 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112) et 64-679 du 6 juillet 1964.	25.000.000	27.000.000
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du Code général des Impôts. — Article 398 du Code rural.		
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	23.086.000	23.100.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.330.000	3.000.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	981.000	1.000.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	75.764	90.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé, pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 francs).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables. 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.	145.000.000	153.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière-Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	55.000.000	55.000.000
<i>Idem</i>	5.900.000	4.000.000
<i>Idem</i> Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	3.000.000	3.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)			
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE (Suite et fin.)			
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION			
A. — Papiers.			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE (Suite et fin.)		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 47.	»	40.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	15.327.000	14.700.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.095.000	1.000.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	6.570.000	6.300.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.190.000	2.100.000
II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 23-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)			
II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION (Suite et fin.)			
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107 bis	Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de la Martinique sur la France métropolitaine.
INDUSTRIE			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre. 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 % du prix de vente.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires...
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires...

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (<i>Suite et fin.</i>)		
II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION (<i>Suite et fin.</i>)		
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 63-304 du 26 mars 1963.	»	»
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.730.000	12.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	850.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.220.000	1.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.700.000	1.750.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (suite)			
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i>	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,3 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	1.900.000	2.100.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	49.900.000	55.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.000.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	480.000	520.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.000.000	3.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	900.000	1.350.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.700.000	2.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite et fin.)			
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963. Arrêtés du 11 août 1959 et du 11 mars 1963.	26.000.000	27.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	94.600.000	105.900.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	5.800.000	6.650.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963. Arrêté du 30 septembre 1963.	2.100.000	3.300.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.200.000	1.500.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	3.650.000	3.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>85 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers....	<i>Idem</i>	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	760.000.000	822.000.000
CONSTRUCTION		
Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Code général des impôts (article 1609 bis et articles 331 A à 331 J, annexe III).	4.100.000	3.700.000
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, articles 159 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	140.000.000	150.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; (art. 11 [1°] du Code de la Famille et de l'Aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.550.000	3.650.000
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1645 bis du Code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.100.000	1.500.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)			
131 (suite).	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises (suite).	Office national de la navigation (suite).	<p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs, transports privés : 8 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,40 franc par bateau-kilomètre ; <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre. <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)</p>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.200.000	8.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)			
131 <i>ter</i>	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Courdray, la Citouguette, Vives-Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <p>0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord ; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</p> <p>d. Dunkerque — Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>
131 <i>quater</i>	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs.</p> <p>Tracteurs routiers : 45 francs.</p>

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS <i>(Suite et fin.)</i>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	700.000	5.000.000
Arrêté du 11 juin 1963.	»	500.000
Arrêté du 11 juin 1963.	»	»
Arrêté du 11 juin 1963.	»	»
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art 79). Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.550.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

dont la perception est autorisée en 1965.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. (En francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	200.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art 5). Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	80.000	80.000
Décrets du 20 août 1939 (art 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	840.000	840.000
Decret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	748.000	748.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), n° 47-1683 du 3 sep- tembre 1947 (art. 4), n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.500.000	1.500.000

ETAT F

(Article 44 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Service des poudres.
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au fonds d'amortissement.
		671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
		672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	Finances et affaires économiques.	673	Versement au fonds de réserve.
	I. Charges communes.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		Comptes spéciaux du Trésor.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		a) Fonds forestier national :
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	5	Subvention au centre technique du bois.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
		2	Versement au budget général.
			c) Service financier de la Loterie nationale :
	Prestations sociales agricoles.	1 ^{er}	Attribution de lots.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	3	Contrôle financier.
37-94	Versement au fonds de réserve.	5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
	Service des essences.	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.
690	Versement au fonds d'amortissement.	9	Produit net.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		2° Comptes d'avances.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
693	Versement des excédents de recettes.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Article 45 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Finances et affaires économiques.
	Indemnités résidentielles.		<i>I. Charges communes.</i>
	Loyers.	46-94	Majoration de rentes viagères.
	SERVICES CIVILS	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	Affaires étrangères.		<i>II. Services financiers.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-43	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	Agriculture.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.		Intérieur.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-52	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Anciens combattants et victimes de guerre.		<i>Rapatriés.</i>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	46-01	Prestations de retour.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-02	Prestations de subsistance.
	Construction.	46-03	Subventions d'installation.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.
			Justice.
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.

Etat G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale, dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	Services du Premier ministre. <i>Information.</i>		Travaux publics et transports. <i>I. Travaux publics et transports.</i>
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. <i>Journaux officiels.</i>	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-03	Matériel d'exploitation.		 III. Marine marchande.
	Santé publique et population.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		SERVICES MILITAIRES Armées. <i>Section commune.</i>
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		 <i>Section air.</i>
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	32-41	Alimentation.
	Travail.		 <i>Section forces terrestres.</i>
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	32-41	Alimentation.
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	32-41 34-42	 <i>Section marine.</i> Alimentation. Approvisionnements de la marine.

ETAT H

(Article 46 projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Construction.
	BUDGET GENERAL		
	Affaires culturelles.		
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1964.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		Finances
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.		et affaires économiques.
43-22	Arts et lettres. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		I. — <i>Charges communes.</i>
	Agriculture.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	44-92	Subventions économiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-72 <i>(nouveau)</i>	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.		II. — <i>Services financiers.</i>
	Anciens combattants et victimes de guerre.	34-87	Travaux de recensement.
34-03	Musée de la Résistance.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-12	Institution nationale des Invalides. — Matériel et dépenses diverses.	44-41	Rachat d'alambics.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.		Intérieur.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	34-94	Dépenses de transmissions.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.	35-91	Travaux immobiliers.
			<i>Rapatriés.</i>
		46-01	Prestations de retour.
		46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		DEPENSES MILITAIRES
	I. — <i>Services généraux.</i>		Armées.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		<i>Section commune.</i>
43-03	Fonds national de la promotion sociale.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	Travail.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section air.</i>
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	Travaux publics et transports.	34-74	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>		<i>Section forces terrestres.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie.	34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer.
	II. — <i>Aviation civile.</i>	34-80	Logement et cantonnements.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	III. — <i>Marine marchande.</i>		<i>Section marine.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	BUDGETS ANNEXES		Comptes spéciaux du Trésor.
	Imprimerie nationale.		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
60	Achats.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	Monnaies et médailles.		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
601	Achats de matières premières.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	Postes et télécommunications.		Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés.
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.		Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.
6001	Matériel des télécommunications.		
602	Achats de matières consommables.		